Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager

PUBLIE le 2 novembre 2026

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services autonomie à domicile aide (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22 € par heure, pour l'année 2023 à 23 € par heure, pour l'année 2024 à 23,50 €, pour l'année 2025 à 24,58 € par heure et pour 2026 à 25 €.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner, pour l'année 2027, les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : https://solidarites.gouv.fr/financement-des-services-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires-et-les-departements.

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé par le Département de l'Aveyron peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

L'accompagnement des personnes âgées et de personnes en situation de handicap étant au cœur de l'activité des SAD, le Département de l'Aveyron souhaite prioriser les objectifs de la manière suivante :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

2° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;

3° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;

4° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;

5° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées ;

6° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités.

Il s'agira plus particulièrement des personnes âgées très dépendantes (Gir 1 ou 2) ou en situation de handicap et dont l'accompagnement nécessite du temps et des compétences particulières.

Les actions pouvant être financées : le temps de coordination entre les professionnels, la formation des intervenants sur les spécificités (handicap, troubles cognitifs et/ou psychiques), la professionnalisation des intervenants et l'adaptation de leurs compétences aux nouveaux besoins, les démarches de repérage des personnes ayant des besoins spécifiques.

2° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.

Les actions pouvant être financées : les actions sur l'attractivité des métiers et le recrutement directement dans les territoires concernés, des actions spécifiques pour des territoires isolés ou difficile d'accès.

3° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants.

Les actions pouvant être financées : les réflexions sur l'organisation du travail (mise en place d'organisations innovantes), les démarches de diagnostic sur la qualité de vie au travail, la formation et l'accompagnement des professionnels (former les managers à la QVT), l'intégration des nouveaux salariés, l'intégration des outils numériques pour faciliter le quotidien des professionnels.

4° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés.

Les actions pouvant être financées : une meilleure indemnisation des astreintes réalisées aux heures atypiques, l'organisation et le financement des astreintes de nuit, le week-end et les jours fériés, des « gardes de nuit », la prévention des risques professionnels liés au travail de nuit.

5° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Les actions pouvant être financées : la formation et la sensibilisation autour de l'isolement, les actions participant à rompre l'isolement (consacrer du temps de « compagnie », promouvoir les actions dédiées aux séniors du territoire), la réduction de la fracture numérique (initier les personnes à l'usage d'internet notamment avec l'aide du Pass numérique, mettre à disposition des outils numériques adaptés).

6° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées.

Les actions pouvant être financées : la sensibilisation et la formation des intervenants aux problématiques des aidants, la mise en œuvre d'action permettant l'information, la formation, le soutien psychologique et les échanges des aidants, l'émergence de solutions de répit, la mise en place d'un dispositif de repérage de la fragilité et de prévention de l'aggravation de la santé.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative et non exhaustive. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

Il convient de noter que les actions qui bénéficient déjà d'un autre financement public ne sont pas éligibles à cette dotation. Celle-ci, finance uniquement des nouvelles actions.

La dotation complémentaire n'est plus amenée à financer des dépenses d'investissements tel que l'acquisition de véhicules.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3,413 € en 2026, indexé sur l'inflation défini par la loi de financement de la Sécurité Sociale, par heure d'APA/PCH prestée et réalisée (en 2025) par le service peut être défini.

Par exemple : un service réalisant 10 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 34 130 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). **Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.**

Les dépenses réalisées au titre de la dotation complémentaire doivent faire l'objet de justificatifs.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que les CPOM signés avec des services non habilités à l'aide sociale percevant la dotation complémentaire doivent comporter « les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par le service ».

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'usager et le montant du tarif de référence du département. Il se différencie du taux de participation APA.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le département. Le SAD doit s'engager à ne pas répercuter l'impact de la mise en place d'actions liées à la dotation qualité sur le tarif facturé à l'usager.

Le Département de l'Aveyron est particulièrement vigilant à l'accessibilité financière des services d'utilité sociale afin qu'aucune personne vulnérable ne soit privée de service pour des raisons de ressources.

L'engagement des services à accueillir des personnes en situation de fragilité financière est attendu et devra se traduire par une absence de facturation de reste à charge (tel que défini ci-dessus) pour ces dernières.

Tout service amené à candidater devra s'engager dans son dossier de candidature, à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant son engagement en toute connaissance de cause dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'information : **https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires**

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : da@aveyron.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 26/11/2026.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter :

Aurélie FRANCES, Référent Suivi des ESSMS, Direction Autonomie, 05.65.73.67.08

Sandrine NADALIN, Chargée du Suivi des ESSMS, Direction Autonomie, 05.65.73.67.04

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;

 Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;

- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Il convient d'être le plus précis possible dans la présentation des actions, notamment sur la présentation des éléments financiers et de calendrier.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de 30 jours par les agents de la Direction Autonomie.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAD : 15 points sur 100 ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du Département : 30 points sur 100 dont 10 points si le SAD réalise déjà certaines actions, 20 points sur les modalités de mise en œuvre des actions ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAD : 20 points sur 100 ;
- La capacité du SAD à assurer le suivi des actions (10 points) et à garantir la remontée d'informations auprès du département (15 points) : 25 points sur 100 ;
- Absence de reste à charge pour les non-tarifés (10 points) ; pour les services tarifés les points sont répartis sur les autres critères.

Les dossiers seront classés selon le score obtenu. Les dossiers de candidature dont la note finale ne dépassera pas 50 points ne pourront être retenus.

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le département retiendra un maximum de 10 candidatures.

D- Notification et publication des résultats :

Avant le 31/12/2026, le Département notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- **Calendrier récapitulatif :**

Publication de l'appel à candidatures	1/11/2026
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	26/11/2026
Etude des candidatures	Du 27/11/2025 au 14/12/2026
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.	Avant le 31/12/2026
Début de la négociation des CPOM	A compter du 01/01/2027
Date limite de signature des CPOM	31/12/2027